



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Business  
France**



# GUIDE V.I.E

à destination des Entreprises  
et des Volontaires

**Business France** est l'entreprise publique de conseil au service de l'internationalisation de l'économie française.

Elle est chargée du développement international des entreprises et de leurs exportations, ainsi que de la prospection et de l'accueil des investissements étrangers en France. Elle promeut l'attractivité et l'image économique de la France, de ses entreprises et de ses territoires.

Elle gère et développe le Volontariat International en Entreprise (V.I.E).

Créé le 1er janvier 2015, Business France est issue de la fusion d'UBIFRANCE et de l'AFII (Agence française pour les investissements internationaux).

Business France dispose de plus de 1 400 collaborateurs situés en France et dans 53 pays.

Pour plus d'informations : [www.businessfrance.fr](http://www.businessfrance.fr)

# SOMMAIRE

---

## I - LE VOLONTARIAT INTERNATIONAL EN ENTREPRISE

|                                    |   |
|------------------------------------|---|
| A- Statut public du V.I.E.....     | 5 |
| B- Bénéficiaires .....             | 6 |
| C- Formalités obligatoires .....   | 7 |
| D- Durée de la mission .....       | 7 |
| E- Prolongation de la mission..... | 7 |
| F- Engagements du Volontaire ..... | 7 |
| G- Fiscalité du Volontaire .....   | 8 |

## II - CONDITIONS GENERALES D'EXERCICE DE LA MISSION

|                                                                          |    |
|--------------------------------------------------------------------------|----|
| A- Objet et lieu de la mission .....                                     | 9  |
| B- Structure d'accueil locale et encadrement du V.I.E à l'étranger ..... | 9  |
| C- Télétravail .....                                                     | 10 |
| D- Changement de pays d'affectation en cours de mission .....            | 10 |

## III - AGREMENT DES ENTREPRISES ET INSTRUCTION DES DEMANDES D'AFFECTATION

|                                          |    |
|------------------------------------------|----|
| A- Agrément des entreprises .....        | 11 |
| B- Demande d'affectation d'un V.I.E..... | 12 |

## IV - PROCEDURE D'AFFECTATION

|                                                                              |    |
|------------------------------------------------------------------------------|----|
| A- Documents et formalités obligatoires (avant le début de la mission) ..... | 14 |
| B- Préparation de la mission.....                                            | 14 |
| C- Mise en route .....                                                       | 16 |
| D- Prise de fonction.....                                                    | 16 |

## V - ELEMENTS FINANCIERS

|                                                                  |    |
|------------------------------------------------------------------|----|
| A- Composants de l'indemnité forfaitaire d'entretien (IFE) ..... | 17 |
| B- Charges fiscales et sociales .....                            | 18 |
| C- Relations Business France – Entreprise .....                  | 19 |

## VI - SITUATION GEOGRAPHIQUE DES V.I.E

|                                                                             |    |
|-----------------------------------------------------------------------------|----|
| A- Cas particulier des séjours en France ou dans le pays de résidence ..... | 20 |
| B- Déplacements occasionnés par la mission .....                            | 20 |
| C- Congés .....                                                             | 21 |
| D- Logement .....                                                           | 22 |



## VII - COUVERTURE SOCIALE

|                                                  |    |
|--------------------------------------------------|----|
| A- Protection sociale .....                      | 24 |
| B- Soins médicaux .....                          | 24 |
| C- Rapatriement médical .....                    | 25 |
| D- Maladie .....                                 | 25 |
| E- Congés maternité – paternité – adoption ..... | 26 |
| F- Accident du travail.....                      | 27 |
| G- Maladies professionnelles .....               | 28 |

## VIII - INTERRUPTION DE MISSION

|                                                    |    |
|----------------------------------------------------|----|
| A- Interruption anticipée de la mission .....      | 29 |
| B- Gestion des interruptions et notification ..... | 30 |
| C- Procédure de règlement des différends .....     | 30 |

## IX - FIN DE MISSION

|                                                  |    |
|--------------------------------------------------|----|
| A- Examen médical de fin de volontariat .....    | 32 |
| B- Prolongation à titre personnel.....           | 32 |
| C- Validation de la période de volontariat ..... | 33 |

## ADRESSES ET LIENS UTILES

**Le volontariat civil international s'inscrit dans la réforme du service national initiée par la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997, codifiée aux articles L-122-1 et suivants du Code du service national.**

Les textes fondamentaux relatifs au dispositif V.I.E sont disponibles sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>

- Articles L-122-1 et suivants du Code du service national modifiés par la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au Service civique.
- Décret n° 2021-263 du 10 mars 2021 modifiant le décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000 pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils
- Décret n°2019-749 du 19 juillet 2019 relatif à l'indemnité supplémentaire versée aux volontaires internationaux en entreprise &
- Décret n°2002-183 du 13 février 2002 pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils et relatif à l'attribution d'une avance à certains volontaires civils affectés à l'étranger
- Décret n°2000-1159 du 30 novembre 2000 pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils modifié
- Décret n°2000-1160 du 30 novembre 2000 fixant les conditions et les domaines dans lesquels l'Etat contribue à la protection sociale des volontaires civils affectés auprès d'associations
- Décret n°2000-1161 du 30 novembre 2000 fixant le régime des congés annuels des volontaires civils
- Arrêté du 30 novembre 2000 fixant la liste des activités agréées pour le volontariat civil à l'étranger
- Arrêté du 24 mars 2004 fixant certaines conditions d'application du volontariat civil à l'étranger
- Décret n° n°2025-1151 du 1er décembre 2025 relatif au régime des volontaires civils affectés à l'étranger



# I - LE VOLONTARIAT INTERNATIONAL EN ENTREPRISE

**Business France, placée sous la triple tutelle du ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères, du Ministère de l'Economie et des Finances et du Ministère de la Transition écologique, gère par délégation de l'Etat le dispositif V.I.E.**

Les articles L.122-1 et suivants du Code du service national et leurs décrets d'application permettent l'affectation, pour le compte d'entreprises de droit français, de volontaires dans des structures à l'étranger avec lesquelles ces entités sont en lien et qui sont susceptibles de les accueillir et de les encadrer.

Dans le présent document, les entreprises sont désignées comme « entité française » et les volontaires comme « V.I.E ».

Ces affectations ont pour but, d'une part de favoriser l'internationalisation des entreprises de droit français sur les marchés étrangers et, d'autre part, de compléter le cursus des jeunes ressortissants de France ou de l'Espace Economique Européen et de Monaco, en leur offrant une expérience formative à l'international.

Elles présentent les intérêts suivants :

- Les entreprises s'assurent pendant une durée de 6 à 24 mois le concours de V.I.E désireux de développer leur savoir-faire à l'étranger ;
- Les V.I.E bénéficient d'une formation professionnelle pratique supplémentaire grâce aux missions qui leur sont confiées, ainsi que d'une expérience de vie à l'étranger qui facilitera leur insertion dans le monde du travail ;
- La collectivité nationale dans son ensemble bénéficie de l'élévation du niveau de compétence des bénéficiaires du dispositif, formés à l'expatriation.

**L'entité française recrute le candidat, futur V.I.E, dépose la demande d'affectation auprès de Business France et signe un contrat avec Business France. En parallèle, le futur V.I.E s'engage unilatéralement à l'égard de Business France *via* la signature d'une Lettre d'Engagement. Il n'y a pas de lien juridique entre le V.I.E et l'entité française, ni avec la structure d'accueil locale. Le V.I.E n'est pas comptabilisé dans les effectifs de l'entreprise, que ce soit en France ou à l'étranger.**

Il appartient à l'entité française d'informer sa structure d'accueil locale des particularismes du dispositif V.I.E. et de ses attentes en matière de gestion du V.I.E. en local.

Le présent guide, à usage des entreprises et des V.I.E, apporte des informations d'ordre statutaire et les éléments nécessaires à une gestion opérationnelle optimale des V.I.E.

## A- Statut public du V.I.E

Les V.I.E sont placés, pendant toute la durée de leur mission, sous l'autorité du ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères et relèvent, à cet égard des règles de droit public résultant des textes législatifs et réglementaires relatifs au Volontariat International en Entreprise.

Le V.I.E affecté à l'étranger bénéficie, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de son volontariat, d'une protection de l'Etat dans les conditions prévues au Code du service national.



Business France en tant qu'organisme gestionnaire du dispositif V.I.E devra impérativement être consulté avant toutes démarches auprès des autorités du pays d'accueil, notamment fiscales.

## B- Bénéficiaires

### ✓ Entreprises

Le dispositif V.I.E est ouvert aux personnes morales de droit français, à savoir les startups, les petites et moyennes entreprises (PME), les entreprises de taille intermédiaire (ETI) et les grandes entreprises, aux entreprises françaises ayant un lien juridique avec une structure étrangère ou liées à cette dernière par un accord de partenariat et aux organismes étrangers engagés dans une coopération étroite avec la France.

Les V.I.E peuvent se voir confier toute mission contribuant à l'internationalisation de l'activité économique des entreprises et du savoir-faire français et notamment :

- L'étude et la prospection de nouveaux marchés à l'international,
- Le renfort, technique ou commercial, d'équipes locales en place,
- La recherche de partenaires, agents ou distributeurs,
- La contribution à l'implantation de structures locales.

### ✓ V.I.E

Le dispositif V.I.E est ouvert aux :

- Françaises et français âgés de plus de 18 ans **et de moins de 28 ans à la date du dépôt de leur candidature, en règle avec les obligations du service national** ;
- Ressortissants des Etats membres de l'Union européenne (27 membres) ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (qui regroupe les Etats membres de l'Union européenne, auxquels s'ajoutent l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège) et de Monaco, **aux mêmes conditions d'âge, en règle avec l'obligation de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants.**

### **Nul ne peut accomplir un Volontariat International en Entreprise :**

- S'il ne jouit pas de ses droits civiques ;
- Si les mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice d'un Volontariat International en Entreprise ou, s'agissant d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) autre que la France ou Monaco, s'il a subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles il postule ;
- S'il ne remplit pas les conditions d'aptitude médicale exigées pour les personnes exerçant des activités de même nature dans l'entité française. A cet effet, les V.I.E subissent un examen médical auprès de leur médecin traitant ou d'un médecin agréé par l'Agence Régionale de Santé (ARS), ou, à l'étranger auprès d'un médecin conseillé par l'Ambassade ou le Consulat de France.

**Toute personne intéressée et remplissant l'ensemble des conditions susvisées doit s'inscrire sur le site : [Mon Volontariat International : site officiel du V.I.E | V.I.A \(businessfrance.fr\)](https://businessfrance.fr). Cette inscription doit être complétée, au plus tard, la veille du jour du vingt-huitième anniversaire de la personne candidate.**

**La mission du V.I.E doit démarrer au plus tard le jour de son vingt-neuvième anniversaire.**



## C- Formalités obligatoires

Toute mission débute le 1er du mois, sous réserve que les deux parties aient validé les prérequis suivants avant cette date :

- L'entité française doit s'acquitter du dépôt de garantie et signer électroniquement le contrat ;
- Le V.I.E doit retourner son certificat médical dûment complété, saisir son RIB, signer électroniquement sa Lettre d'Engagement, finaliser avec succès son Parcours d'intégration en ligne et obtenir son titre de séjour en règle avec les autorités du pays d'affectation si requis.

**Dans l'hypothèse où l'une de ces formalités n'est pas remplie par l'une ou l'autre des parties, la mission fera l'objet d'un report.**

## D- Durée de la mission

L'engagement de volontariat est conclu pour une durée de 6 à 24 mois, reconductible une fois, sans pouvoir excéder 24 mois.

Le V.I.E doit au minimum passer 183 jours par an à l'étranger pendant la durée de son engagement.

Le volontariat ne peut être fractionné et doit être effectué pour le compte d'une seule entité française.

Les durées initiales et maximales d'affectation, dans la limite des 24 mois susmentionnés, peuvent varier selon les affectations, tenant compte des contraintes liées à la délivrance des visas dans le pays d'affectation, du droit du travail local et des conventions fiscales notamment au regard du statut reconnu au V.I.E par les autorités du pays d'accueil.

## E- Prolongation de la mission

Une prolongation de la durée initiale est possible une fois pour une durée également modulable au mois le mois dans la limite de 24 mois.

Ce renouvellement peut être effectué dans le pays d'affectation ou dans un autre pays, mais toujours pour le compte de la même entité française. L'entreprise contractante doit enregistrer sa demande de prolongation dans son espace professionnel E-VIE sous la forme d'une demande d'avenant, au minimum 1 mois avant la fin de mission prévue (hors délai d'obtention de la prolongation du visa - cf. Note Pays). Le V.I.E sera notifié de cette demande de prolongation dans son espace personnel ; la demande d'avenant sera ensuite instruite par Business France.

Les deux parties recevront, pour signature préalable, un avenant au contrat initial et à la Lettre d'Engagement modifiant la durée de mission, sous réserve que le titre de séjour ou permis de travail (si requis) du V.I.E soit valable jusqu'à la nouvelle date de fin de mission.

**En cas d'absence de signature de l'avenant avant la date envisagée, il ne pourra y avoir de prolongation de la mission.**

## F- Engagements du Volontaire

Le Volontariat International en Entreprise est une activité à temps plein. Le V.I.E consacre l'intégralité de son activité aux tâches qui lui sont confiées. Le Volontariat International en Entreprise est incompatible avec toute autre activité rémunérée publique ou privée. Seules sont autorisées les productions d'œuvres



scientifiques, littéraires ou artistiques, ainsi que, sous réserve de l'accord de l'entreprise auprès de laquelle est accompli le volontariat, les activités d'enseignement.

Le V.I.E est soumis aux règles de service de l'entité française auprès de laquelle il accomplit son volontariat. Il est tenu à la discrétion pour les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses activités.

Il est tenu également aux obligations de bienséance, convenance et de réserve inhérentes à ses occupations notamment, lorsqu'il est affecté à l'étranger, à l'égard de l'Etat de séjour. Il est tenu aux obligations professionnelles imposées aux Français exerçant une activité de même nature dans l'Etat de séjour.

Lorsque la législation locale impose des conditions spécifiques, celles-ci sont précisées dans la Note Pays disponible respectivement dans l'espace professionnel E-VIE et l'espace personnel du talent.

## **G- Fiscalité du Volontaire**

Le V.I.E ne perçoit pas de salaire, mais bénéficie d'une indemnité forfaitaire d'entretien destinée à sa subsistance, à son équipement et à son logement.

### *✓ Exonération fiscale en France de l'indemnité versée au titre du volontariat*

Conformément au Code du service national, l'indemnité versée au V.I.E au titre de l'accomplissement de son Volontariat International en Entreprise est exonérée en France de l'impôt sur le revenu et exclue de l'assiette de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS). Toutefois, le V.I.E doit souscrire une déclaration de revenus en France.

**Le V.I.E doit suivre les consignes envoyées par Business France à l'occasion de la campagne déclarative faite par courriel chaque année courant mai.**

### *✓ Liens du candidat avec le pays d'affectation*

Si le candidat possède la nationalité, a sa résidence principale et/ou des liens de travail avec le pays dans lequel il souhaite effectuer sa mission en tant que V.I.E., il s'expose, ainsi que son organisme d'accueil (entité française le plus souvent), à ce que les autorités fiscales et/ou sociales dudit pays remettent en cause les principes juridiques de rattachement du V.I.E à la France.

Par ailleurs, dans certains pays de mission, une déclaration fiscale doit être réalisée localement : le V.I.E devra préalablement se rapprocher de son correspondant V.I.E localement et suivre ses consignes.

Il devra tenir impérativement informé Business France de toute demande ou position que l'administration fiscale étrangère pourrait formuler concernant son statut fiscal localement.

## II – CONDITIONS GENERALES D'EXERCICE DE LA MISSION

### A- Objet et lieu de la mission

En ayant recours au dispositif V.I.E, l'entreprise s'engage à affecter son candidat à l'étranger pour une durée d'au moins 183 jours par période de 12 mois de mission, dans un pays donné, pour y accomplir une mission préalablement définie.

**Le lieu de résidence du V.I.E devra obligatoirement être situé dans le pays d'affectation. A défaut, la pérennité de la mission V.I.E sera remise en cause.**

Aucune affectation ne peut avoir lieu en métropole, ni dans les départements, régions ou collectivités françaises d'outre-mer (DROM-COM), en Nouvelle Calédonie ainsi que dans les pays interdits pour des raisons de sécurité et dans lesquels la France ne dispose pas de représentation diplomatique permanente.

### B- Structure d'accueil locale et encadrement du V.I.E à l'étranger

#### ✓ *Structure d'accueil locale*

La mission du V.I.E est accomplie auprès d'une structure d'accueil à l'étranger située dans le pays d'affectation (appelée « structure d'accueil locale »). La structure d'accueil locale peut être une filiale, un bureau de représentation, un site industriel, un agent commercial ou un distributeur ou toute autre entité liée par un accord de partenariat. La structure d'accueil locale assure l'encadrement du V.I.E sur le plan matériel et professionnel. La tutelle professionnelle réelle du V.I.E doit être assurée par un responsable administratif résidant sur place. En aucun cas, le V.I.E ne peut effectuer sa mission depuis son domicile.

Afin de permettre aux entreprises et, tout particulièrement aux PME, qui n'ont pas encore d'implantation fixe à l'étranger, de bénéficier de cette procédure, il leur est possible de faire appel à d'autres structures d'accueil qui auront été validées par Business France (au sein de Bureaux Business France ou ayant été agréés par Business France, filiales de grands groupes, réseau des Chambres de Commerce, ...).

Dans ce cas, les partenaires concernés doivent signer une convention précisant les conditions d'accueil et définissant les limites de cet encadrement. Une copie de ce document sera adressée à Business France, avant l'affectation du candidat.

#### ✓ *Cas particulier des espaces de coworking*

Un espace de coworking est une structure d'accueil locale autorisée sous réserve qu'elle réponde aux critères de Business France précités. Business France exigera que le responsable de la structure de coworking s'engage en qualité de responsable administratif local.

#### ✓ *Encadrement et coaching sectoriel*

Le responsable administratif local est un contact référent basé physiquement au sein de la structure d'accueil, dont les coordonnées seront confirmées par l'entité française liée contractuellement à Business France lors du dépôt du dossier d'affectation de la mission V.I.E.

A défaut de référent dans le pays, Business France peut proposer un encadrement du V.I.E par un Conseiller du commerce extérieur de la France, un responsable de la structure d'accueil locale sélectionnée ou par le Directeur pays Business France.

Les entreprises n'ayant pas d'équipe sur place peuvent également recourir à Business France pour un



coaching du V.I.E. Dans cette hypothèse, l'entreprise pourra prendre contact avec le responsable commercial V.I.E de Business France ou le conseiller international de la Team France Export.

### ✓ *Les V.I.E à temps partagé*

Les PME peuvent également obtenir l'affectation, dans un même pays, de V.I.E à temps et à coûts partagés entre plusieurs entreprises. La responsabilité à l'égard de Business France est assumée par un chef de file (organisme fédérateur tel qu'une Chambre de Commerce et d'Industrie, une organisation professionnelle, une agence régionale de développement ou l'une des entreprises, ...). Le cahier des charges définissant la mission du V.I.E par entreprise et l'identification de ces entreprises devront être communiqués au moment de la demande d'affectation.

Dans le cas d'un V.I.E à temps partagé, il n'y a qu'une seule entité française contractante qui convient, dans le cadre d'un accord de partenariat, des modalités de répartition des coûts et de définition de la mission avec les autres entreprises bénéficiaires.

## C- Télétravail

Business France autorise le télétravail, en fonction des pratiques organisationnelles et managériales des entreprises, dans les limites suivantes :

- Le télétravail s'entend dans le pays de mission uniquement ;
- Le télétravail à temps complet est interdit.

### **Le nombre de jours de télétravail pour un V.I.E reste à la convenance de l'entreprise.**

L'entreprise pourra proposer à ses V.I.E les mêmes règles de télétravail qu'elle applique à ses collaborateurs salariés ou bien décider de règles différentes pour tenir compte du caractère formatif du V.I.E et de la nécessité d'un encadrement renforcé pour cette catégorie spécifique de collaborateurs.

En aucun cas, l'entreprise ne peut se voir imposer d'accorder des jours de télétravail au V.I.E. Si besoin, l'entreprise pourra faire évoluer les modalités du télétravail en cours de mission. Le principe d'accord de télétravail est réversible et non acquis.

Business France invite les entreprises à communiquer dès la phase de recrutement et pendant la mission avec leurs V.I.E sur les modalités de télétravail.

## D- Changement de pays d'affectation en cours de mission

L'affectation du V.I.E peut être modifiée, à titre exceptionnel, au cours de la période de volontariat. L'entreprise, après échange avec le V.I.E, en fait la demande à Business France : une demande de transfert doit être enregistrée *via* l'espace professionnel E-VIE sous la forme d'une demande d'avenant, au minimum 1 mois avant la date d'effet souhaitée (hors délai d'obtention du visa - cf. Note Pays). Le V.I.E sera notifié de cette demande de modification d'affectation dans son espace personnel ; la demande d'avenant sera ensuite instruite par Business France.

Si l'avis de Business France est favorable, les deux parties recevront un avenant au contrat initial et à la Lettre d'Engagement modifiant le pays de la mission et la structure d'accueil dans le pays, à signer électroniquement impérativement avant la date de prise d'effet de l'avenant.

Si le transfert est accepté, le V.I.E a droit à la prise en charge de ses frais de voyage ainsi que des frais de transport de ses effets personnels dans la limite de 150 kg de bagages non accompagnés. Ces dépenses sont prises en charge par l'entité française. S'agissant du trajet retour dans son pays de résidence principale, si l'entité française avait opté, lors de la mise en place du contrat, pour le versement du forfait bagages par Business France, le forfait bagages retour est recalculé à partir du dernier pays d'affectation du V.I.E.



# III - AGREMENT DES ENTREPRISES ET INSTRUCTION DES DEMANDES D'AFFECTATION

Afin de bénéficier du dispositif V.I.E, les sociétés doivent impérativement obtenir un agrément délivré par Business France après étude d'un dossier complet.

Pour raccourcir les délais de traitement des dossiers, cette demande d'agrément doit être couplée avec une offre de mission, ou un ou plusieurs dossiers d'affectation de V.I.E.

## A- Agrément des entreprises

Toute demande d'agrément doit être déposée deux mois avant le démarrage prévisionnel de la mission (hors délai d'obtention de visa).

Le projet dans son ensemble fait l'objet d'une étude approfondie afin de s'assurer du respect de la philosophie du dispositif V.I.E, qui ne peut en aucun cas être utilisé pour mettre en œuvre des mesures liées à la délocalisation d'activité à l'étranger.

Une entreprise créée il y a moins d'un an (et donc dépourvue de liasse fiscale) ne peut solliciter une demande d'agrément. Néanmoins, de manière exceptionnelle, une entreprise de moins d'un an d'existence mais de plus de six mois d'existence, sur la base de justificatifs permettant d'analyser sa situation financière, peut solliciter un agrément.

L'entreprise doit avoir un effectif salarial suffisant en France pour pouvoir assurer l'encadrement et le suivi des V.I.E (principe de proportionnalité).

### **La demande d'agrément doit notamment comprendre :**

- Une présentation précise de l'objet social de l'entreprise,
- Le numéro de SIREN,
- L'identification des détenteurs de capital social,
- Le nombre de salariés,
- Des informations sur le nombre de V.I.E susceptibles d'être accueillis, la nature des missions et activités pouvant être offertes, la zone géographique des projets d'affectation, etc.

Par ailleurs, le document suivant devra être communiqué sous format électronique :

- Une présentation de l'entreprise.

Pour parfaire son étude, Business France analysera également :

- La liasse fiscale de l'exercice précédent,
- L'attestation de vigilance URSSAF,
- Un extrait Kbis de moins de 3 mois.

**Aucune demande d'agrément ne sera étudiée sans l'intégralité des documents susmentionnés.**



Dans la mesure où cette demande satisfait aux critères d'éligibilité et que la situation financière de l'entreprise le permet, un agrément sera délivré par Business France.

À tout moment, le retrait d'agrément de l'entreprise pourra être prononcé par Business France notamment aux motifs suivants :

- Détournement de la procédure ou du dispositif V.I.E par l'entreprise,
- Difficultés répétées avec les V.I.E,
- Retard réitéré et/ou défaut de paiement.

## **B- Demande d'affectation d'un V.I.E**

L'entreprise agréée peut accueillir simultanément autant de V.I.E qu'elle le souhaite, sous réserve de respecter le principe de proportionnalité précité. Elle doit toutefois saisir une demande d'affectation sur son espace professionnel pour chaque V.I.E.

**Le V.I.E doit s'être inscrit sur le site Mon Volontariat International : site officiel du V.I.E | V.I.A (businessfrance.fr).**

Dans le cadre de la demande d'affectation, l'entreprise devra transmettre les informations suivantes :

- Les nom et fonction du contact contractant et du contact opérationnel privilégié en France ;
- L'identification de la structure d'accueil à l'étranger, la nature du lien juridique existant entre la structure d'accueil locale et l'entité française, le nombre de salariés français et notamment de cadres, le nombre total de salariés et le nom du responsable de la mission du V.I.E dans le pays de mission ;
- L'identification de la ou des missions proposées, la justification de la demande du V.I.E en termes de coopération internationale, la durée et la date de début du volontariat, les conditions matérielles d'activité et notamment la fourniture éventuelle d'un logement, la date prévue de départ du V.I.E dans le pays d'affectation.

Afin d'aider les entreprises dans leur recherche de candidat, Business France propose un soutien à la recherche de profils correspondant aux exigences de la mission par la mise à disposition de l'entreprise, d'outils de sélection performants, ainsi que d'un fichier de plusieurs milliers de candidats au V.I.E :

- Dépôt d'offres de missions, consultables par les candidats sur le site Internet <https://mon-vie-via.businessfrance.fr/> ;
- Prestations d'aide au recrutement : recommandations à la rédaction de l'offre de mission, accompagnement dans la présélection des C.V et la préqualification de candidats.

La demande d'affectation adressée par l'entreprise à Business France fait l'objet d'une instruction qui associe le Correspondant V.I.E\* du pays d'affectation concerné. L'examen porte sur la recevabilité du projet de l'entreprise. A ce titre, la structure locale d'accueil peut être approchée par le Correspondant V.I.E dans le cadre de l'instruction du dossier.†

Dès l'acceptation de la demande d'affectation par Business France, la décision est notifiée à l'entreprise et au candidat par Business France par voie électronique et précise les documents attendus par Business France pour sécuriser la date de début de mission.

---

\* Le Correspondant V.I.E est basé dans le pays d'affectation et est rattaché soit au Bureau Business France (BBF), soit au Service économique (SE), soit au Secrétariat général de l'ambassade (SGA).

† Pour certains pays d'affectation, Business France se réserve le droit de demander des précisions à l'entreprise sur les mesures de sécurité mises en place, afin d'assurer la sécurité du V.I.E.



Pour le candidat, les actions à réaliser dans le cadre de sa préparation au départ apparaissent sur son espace personnel.

La Note pays est disponible dans l'espace professionnel E-VIE et dans l'espace personnel du candidat sélectionné, il s'agit d'un document présentant les informations et obligations nécessaires au démarrage de la mission. **La Note Pays indique notamment les démarches à suivre impérativement pour l'obtention du titre de séjour requis pour être en règle avec les autorités du pays d'affectation.**

# IV – PROCEDURE D’AFFECTATION

Dès l’acceptation d’un dossier d’affectation par Business France, un contrat est signé entre Business France et l’entité française. Ce document précise notamment le pays d’affectation, la nature de la mission, de l’encadrement, le cadre financier, etc...

## A- Documents et formalités obligatoires (avant le début de la mission)

- Le V.I.E devra être en règle avec les autorités locales concernant le visa/permis de travail, ainsi que toute autre formalité requise pour la mission du V.I.E.

Pour certains pays, l’obtention d’un visa de départ selon la procédure décrite dans la Note Pays est obligatoire. Ce document doit être préalablement inséré par le candidat dans son espace personnel pour permettre à Business France de valider le départ. Le démarrage de mission peut être remis en cause par Business France jusqu’à ce que la copie du visa de départ prévu dans la Note Pays soit présentée.

Le titre de séjour définitif défini dans la Note Pays doit être valide durant toute la durée de la mission et impérativement renouvelé avant son échéance. Chaque nouveau titre de séjour doit être inséré par le V.I.E dans son espace personnel.

Tout changement de statut ou de titre de séjour, que ce soit à l’initiative de l’entreprise (française ou locale) et/ou du V.I.E, en cours de mission peut entraîner l’interruption immédiate de cette dernière.

Les formalités d’obtention et de renouvellement des visas/titres de séjour incombent exclusivement à l’entreprise et au V.I.E.

- Les frais de visa, compte tenu de leur caractère professionnel, sont à la charge de l’entreprise française. Cette prise en charge peut être soit directe par le règlement des frais par l’entreprise dès leur exigibilité, soit indirecte par le remboursement desdits frais au V.I.E sur son compte bancaire.
- La visite médicale doit être effectuée en France auprès du médecin traitant ou, à défaut, d’un médecin agréé par l’Agence Régionale de Santé (ARS), ou, à l’étranger auprès d’un médecin conseillé par l’Ambassade ou le Consulat de France.

Elle doit être effectuée en présentiel au plus tôt 6 semaines avant la date de début de la mission. Cet examen médical a pour but de valider l’aptitude du candidat à effectuer une mission V.I.E, conformément au Décret n°2000-1159 du 30 novembre 2000.

La copie du certificat médical d’aptitude devra être envoyée au plus tard 10 jours avant le début de mission à : [medicalcertificate@april-international.com](mailto:medicalcertificate@april-international.com).

- Le V.I.E, avant sa prise de fonctions et au cours de sa mission, doit être à jour des vaccinations nécessaires à l’accomplissement de son volontariat et doit prendre connaissance de l’état sanitaire de son pays d’affectation et des recommandations afférentes sur le site Conseil aux Voyageurs du ministère des Affaires Etrangères (<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs>)

## B- Préparation de la mission

✓ *Parcours d’intégration*

**Le parcours digital obligatoire, composé de plusieurs modules thématiques, est accessible après**



**validation de la demande d'affectation par Business France.** Le candidat sélectionné reçoit le lien de connexion et ses identifiants par email. Le parcours comporte des tests de compréhension ainsi qu'une session finale d'échange avec Business France, environ une semaine avant le départ en mission.

En cas de report de l'affectation, l'entreprise et le futur V.I.E recevront une réédition du contrat et de la Lettre d'Engagement pour signature, modifiant le mois de démarrage.

#### ✓ *Transport du V.I.E*

**Le V.I.E a droit à la prise en charge, par l'entité française, du billet aller (départ en mission) et retour (fin de mission), ainsi qu'à la prise en charge de ses frais de transport de bagages non accompagnés, à concurrence de 150 kg par trajet, entre son domicile déclaré depuis son espace personnel et son lieu d'affectation.**

Le transport des bagages doit s'effectuer en une fois, avec une date limite de 2 mois après l'arrivée dans le pays d'affectation.

Le V.I.E devra rejoindre son pays d'affectation :

- Par voie aérienne la plus directe et la plus économique ;
- Par voie ferrée, terrestre ou maritime à un coût n'excédant pas celui de la voie aérienne définie ci-dessus.

L'entité française devra confirmer à Business France, lors du dépôt de la demande d'affectation, les modalités de prise en charge de ces frais de transport et ainsi demander ou non la mise en place d'un ou des services complémentaires :

- Demander à Business France d'assurer le versement au V.I.E d'un forfait pour le transport des bagages au départ de son domicile, évalué en fonction du pays et de la zone d'affectation. La moitié du forfait sera versée au V.I.E lors du premier mois d'affectation, l'autre moitié l'étant un mois avant la date de fin de mission ;
- Demander à Business France d'assurer la commande du titre de transport Aller en remplissant la Fiche Transport disponible dans l'espace professionnel E-VIE.

**Le choix de l'entreprise sera confirmé dans le contrat et la Lettre d'Engagement du V.I.E.**

Lorsque le V.I.E est affecté dans l'EEE il pourra éventuellement utiliser son véhicule personnel pour rejoindre son pays de mission sous réserve que le coût n'excède pas la voie aérienne la plus directe et la plus économique. Il devra toutefois avoir souscrit une police d'assurance valide dans son pays d'accueil et dans les autres pays traversés lors de son trajet. Le futur V.I.E devra informer, au préalable, l'entité française de l'utilisation d'un véhicule personnel ; celle-ci lui communiquera les règles applicables au remboursement des frais avancés.

*A noter : lorsqu'un V.I.E est affecté sur place, de ce fait, le billet et le forfait bagages ne lui sont pas dus à l'aller.*

En fin de mission, l'entreprise s'engage à prendre en charge le titre de transport du V.I.E sous réserve d'un retour dans son pays de résidence principale au plus tard dans les 3 mois suivant sa date de fin de mission. En cas d'embauche du V.I.E dans son pays d'affectation ou de séjour dans le pays d'affectation de plus de 3 mois, le billet et le forfait bagages ne lui sont pas dus au retour.

#### ✓ *Affectation sur place*

Lorsque le candidat réside depuis plus de 2 mois dans le pays de mission, l'affectation peut avoir lieu sur place, à titre exceptionnel. Le Parcours d'intégration digital doit être entièrement finalisé avant le début de la mission, sous peine de report du début de la mission au mois suivant ; le candidat sélectionné reçoit le lien de connexion et ses identifiants par email.

Un examen médical a pour but de valider l'aptitude du candidat à effectuer un volontariat,



conformément au Décret n°2000-1159 du 30 novembre 2000. Une visite médicale doit être effectuée en présentiel au plus tôt 6 semaines avant la date de début de la mission auprès d'un médecin conseillé par l'Ambassade ou le Consulat de France. La copie du certificat médical d'aptitude devra être envoyé au plus tard 10 jours avant le début de mission à : [medicalcertificate@april-international.com](mailto:medicalcertificate@april-international.com).

Enfin, le V.I.E devra disposer d'un titre de séjour valide (visa, permis de travail, de résidence, autres) lui permettant d'exercer sa mission de volontariat avant le premier jour de sa mission.

**En dehors de ces cas de candidats qui résident dans le pays de mission depuis plus de 2 mois, Business France ne recommande pas les départs anticipés au début de la mission.** En effet, le candidat n'est pas sous statut V.I.E avant la date de démarrage indiquée au contrat et à la Lettre d'Engagement. Il ne bénéficie donc pas ni de l'ensemble des couvertures relatives à la protection sociale, ni des avantages afférents au statut avant cette date. Cela vaut également en cas de report de mission.

## C- Mise en route

Si l'affectation en tant que V.I.E est confirmée, le V.I.E se met à la disposition de son entreprise qui lui confirmera la date à laquelle il doit se présenter pour débiter sa mission (en général, le V.I.E a jusqu'à 3 jours pour se mettre à disposition de son entreprise à compter du début de sa mission, fixé au 1er du mois).

Le V.I.E qui ne se présente pas dans son organisme d'accueil à la date fixée est réputé, sauf motif légitime apprécié par Business France, avoir renoncé à sa mission.

Le V.I.E devra confirmer sa date réelle d'arrivée dans son pays d'affectation depuis son espace personnel. Le calcul de son indemnité mensuelle du premier mois de mission dépend de sa confirmation de la date prévisionnelle d'arrivée préalablement enregistrée par l'entreprise.

Pour certains pays, le démarrage de la mission, même depuis le pays de résidence principale du V.I.E, est conditionné à l'obtention du titre de séjour requis pour le pays d'affectation.

## D- Prise de fonction

Dans les pays où le rôle de correspondant est assuré par un Service économique ou un Secrétariat Général d'Ambassade, le V.I.E doit obligatoirement le contacter (coordonnées indiquées dans les Notes Pays) pour l'informer de son arrivée.

Dans les pays où un Bureau Business France assure le rôle de correspondant, ce dernier prendra contact avec le V.I.E par l'intermédiaire d'un courriel de bienvenue, voire d'une réunion d'accueil en format hybride (présentiel/distanciel).

Le V.I.E doit compléter dans son espace personnel ses nouvelles coordonnées dans les quinze jours qui suivent sa prise de fonction. Il doit également procéder à son inscription consulaire au registre des Français établis hors de France ou auprès du consulat de son pays d'origine.

Lors d'un changement de lieu de résidence ou de coordonnées tout au long de sa mission, le V.I.E doit mettre à jour ses coordonnées complètes personnelles et professionnelles, et en aviser son Correspondant V.I.E.

# V - ELEMENTS FINANCIERS

## Le coût d'un V.I.E est composé :

- De l'indemnité forfaitaire mensuelle versée au V.I.E. L'indemnité est exclusive de toute autre rémunération ;
- Des frais de gestion et de protection sociale du V.I.E, en fonction du chiffre d'affaires de l'entreprise (chiffre d'affaires consolidé groupe) et du nombre de V.I.E. en poste ;
- Des frais de voyage international et de transport de bagages (150 kg) aller-retour ;
- Des remboursements de frais de mission exposés par le V.I.E au cours de l'exécution de la mission.

## A- Composants de l'indemnité forfaitaire d'entretien (IFE)

### L'indemnité forfaitaire du V.I.E affecté est composée :

- D'un élément commun identique pour tous les V.I.E ;
- D'un élément lié au pays d'affectation (élément géographique), déterminé par arrêté trimestriel du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères et du Ministre délégué au Budget, variable à la hausse comme à la baisse. L'élément géographique applicable est déterminé en fonction de la localisation de la structure d'accueil locale.\*

Le barème en vigueur est consultable dans l'onglet 'Documents' de l'espace professionnel E-VIE et dans l'onglet 'Mes Documents' de l'espace personnel du V.I.E.

### Les conditions dans lesquelles les V.I.E perçoivent cette indemnité à taux plein sont :

- La présence au poste,
- Les missions professionnelles, les congés annuels, les congés exceptionnels, pris hors du pays de résidence principale‡, les congés ou missions dans son pays de résidence principale d'une durée inférieure ou égale à 15 jours consécutifs,
- Les congés de maladie pris hors du pays de résidence principale.
- Les congés de maternité, de paternité ou d'adoption pris hors ou dans son pays de résidence principale.

### Les conditions dans lesquelles les V.I.E perçoivent cette indemnité à taux réduit au *prorata temporis* sont :

- Les missions effectuées dans son pays de résidence principale de plus de 15 jours consécutifs, que ce soit avant l'arrivée dans le pays d'affectation ou en cours de mission : 100% de l'élément commun et 100 % de l'élément le plus faible de zone euro,
- Les congés de plus de 15 jours consécutifs pris dans son pays de résidence principale : 100% de l'élément commun et 100 % de l'élément le plus faible de la zone euro,

\* Les évolutions annuelles, notamment celles relatives à l'évolution de l'euro par rapport aux monnaies locales, relèvent de la compétence exclusive du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. Business France ne participant pas à ces barèmes, ne peut que l'appliquer.

‡ Le pays de résidence principale fait référence au pays dans lequel réside le V.I.E avant son départ en mission (pays déclaré dans son espace personnel).



- Les congés de maladie pris dans son pays de résidence principale : 100% de l'élément commun et 50% de l'élément géographique lié au pays d'affectation,
- Les V.I.E revenus dans leur pays de résidence principale sur instruction de l'autorité administrative compétente mentionnée à l'article 42 du décret n°2000-1159 du 30 novembre 2000 modifié et en raison d'une situation de crise, perçoit :
  - a) Pendant les 30 premiers jours, 100% de l'élément commun et 100% de l'élément géographique lié au pays d'affectation ;
  - b) Du 31ème jour au 60ème jour inclus, 100% de l'élément commun et 60 % de l'élément géographique lié au pays d'affectation ;
  - c) A partir du 61ème jour, 100% de l'élément commun et 35 % de l'élément géographique lié au pays d'affectation.
- Lorsque le coût du logement est pris en charge (totalement ou partiellement) par l'entreprise, l'élément géographique subit un abattement de 20%,
- Lorsque le V.I.E est affecté dans l'Etat où il a sa résidence principale en amont de la mission, l'élément géographique qu'il perçoit est fixé à 15 % du montant total de l'élément géographique afférent à cet Etat.

Le versement de l'indemnité forfaitaire au V.I.E sur son compte est effectué par Business France autour du 28 de chaque mois. Ce versement couvre la totalité du mois concerné.

## B- Charges fiscales et sociales

En principe, les indemnités perçues par les V.I.E ne sont pas soumises à fiscalité.

Il existe des exceptions pour certains pays : consulter la Note Pays en ligne sous l'espace professionnel <https://e-vie.businessfrance.fr/> et sur l'espace personnel du site <https://mon-vie-via.businessfrance.fr/>

Si les sommes versées au V.I.E sont considérées comme revenus imposables ou donnent lieu à cotisations par le pays d'affectation, l'entreprise française s'engage à prendre à sa charge le montant de cette imposition.

Lorsqu'elle assume, intégralement ou partiellement, en nature ou en espèce, le coût du logement du V.I.E, elle est tenue de prendre à sa charge l'imposition qui serait exigée du V.I.E du fait de l'occupation de son logement.

*A noter : il est impératif d'informer le plus rapidement possible son Correspondant V.I.E local et son référent en France de toute demande de l'administration fiscale et/ou sociale étrangère du pays d'affectation du V.I.E concernant le statut fiscal et social du V.I.E.*

Il est fortement déconseillé :

- À l'entreprise basée en France de refacturer le coût du V.I.E à la structure d'accueil,
- À la structure d'accueil de verser directement au V.I.E des primes et de lui fournir des avantages en nature tel qu'un véhicule de fonction.

Ces pratiques, peuvent entraîner des conséquences dommageables en cas de contrôle comptable générant une fiscalité sur le revenu du V.I.E (à assumer par la société française) ainsi qu'un risque fiscal et social pour la structure locale. Enfin, ces pratiques peuvent remettre en cause l'ensemble du dispositif V.I.E localement.

**En aucun cas Business France ne pourrait régulariser une situation qui relèverait de la responsabilité de l'entreprise ou du V.I.E.**

## C- Relations Business France – Entreprise

L'entreprise s'engage à rembourser à Business France, sur présentation de factures mensuelles, le coût total de la mission. Ce montant pourra évoluer en cours de mission, en fonction des variations du barème sur lequel sont indexées les indemnités mensuelles allouées au V.I.E.

Les dépenses liées à la gestion du volontariat et à la protection sociale du V.I.E et de ses ayants droits éventuels seront facturées mensuellement par Business France à l'entreprise.

Le règlement des sommes dues à Business France s'entend à réception des factures et au plus tard 30 jours à date de facture. Il peut être effectué par chèque, virement, prélèvement automatique (dans ce cas il convient de communiquer à Business France les références du compte à débiter en France). En optant pour le prélèvement automatique des factures, l'entreprise bénéficie d'un escompte de 3 % sur les frais de gestion et de protection sociale.

Lors de la mise en place du contrat, Business France adresse au cocontractant, à titre de dépôt de garantie, une première facture non soumise à TVA d'un montant forfaitaire quel que soit le pays d'affectation du V.I.E.

Ce dépôt de garantie doit être réglé à réception de la facture.

**La mission sera reportée en cas de non-paiement préalable du dépôt de garantie.**

Le dépôt de garantie est restitué à l'entreprise par Business France deux mois et demi après le terme de la mission du V.I.E sous réserve du paiement de l'intégralité des factures liées au contrat.



# VI - SITUATION GEOGRAPHIQUE DES V.I.E

**Il est impératif que chaque V.I.E déclare l'ensemble de ses déplacements, qu'ils soient professionnels ou personnels, pendant toute la durée de sa mission. Il doit le faire avec un délai de prévenance d'au moins 72h, et d'au moins 7 jours s'il s'agit d'un projet de déplacement en zone orange.**

- La **déclaration de déplacement** se fait auprès de votre Correspondant V.I.E et *via* votre espace personnel
- Les déplacements en **zone rouge** sont systématiquement refusés et strictement interdits même s'il s'agit d'une escale
- Pour vérifier le **niveau de vigilance** du pays de destination, nous vous invitons à consulter l'onglet sécuritaire de la page [Conseils par pays/destination - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères](#)

**Tout déplacement non déclaré constitue un manquement aux obligations du V.I.E et peut entraîner l'interruption immédiate de la mission pour faute grave.**

Le non-respect de cette procédure peut compromettre votre sécurité et la capacité de Business France à intervenir efficacement en cas de crise.

## A- Cas particulier des séjours en France ou dans le pays de résidence

Les missions et les congés en France ou dans le pays de résidence principale devront faire l'objet d'une déclaration du V.I.E *via* son espace personnel sur le site [Mon Volontariat International : site officiel du V.I.E | V.I.A \(businessfrance.fr\)](#), précisant les dates et heures d'arrivée et de départ en France ou dans le pays de résidence principale, et seront décomptées sur le temps de séjour autorisé dans le pays de résidence, soit un maximum de 182 jours par période de 12 mois (congés et missions professionnelles compris, décomptés dès le premier jour de la mission). Le calcul est réalisé *au prorata temporis* de la durée totale de la mission.

Tout séjour en France (ou, pour les Européens non français dans leur pays de résidence principale) pour missions professionnelles et/ou congés de plus de 15 jours fera l'objet d'une modification, pour cette période, du niveau de l'indemnité géographique versée au V.I.E. L'élément géographique qui sera appliqué à ces périodes sera le taux le plus faible de la zone « Euro ».

Si le séjour en France ou dans le pays de résidence principale est entrecoupé de déplacements à l'étranger, le V.I.E devra justifier auprès de Business France ([finances.vie@businessfrance.fr](mailto:finances.vie@businessfrance.fr)) d'une journée et d'une nuit passée à l'étranger afin que le taux le plus bas de la zone « Euro » ne soit pas appliqué.

## B- Déplacements occasionnés par la mission

Dans le cadre de leur mission, les V.I.E peuvent être envoyés, par leur entité française, en dehors de leur pays d'affectation.

La durée de missions professionnelles effectuées hors du pays d'affectation, et hors du pays de résidence principale, ne peut excéder 10 jours par mois, cumulables sur deux mois soit 20 jours maximum en effectuant le déplacement sur les 10 derniers jours du mois et les 10 premiers du mois suivant (sauf en Europe et en cas de V.I.E régional). En cas de dépassement, Business France doit donner son accord.

Il est important de disposer d'un titre de séjour ou permis de travail valide, si requis par le pays de séjour.

Les V.I.E affectés en Suisse ou dans un pays membre de l'EEE et les V.I.E régionaux peuvent circuler sans



limitation en nombre de missions professionnelles sur l'ensemble de leur zone d'affectation (EEE et Suisse) pour une durée maximale de 2 mois par déplacement.

Tout déplacement du V.I.E (qu'il soit classique ou régional) doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de sortie du territoire auprès de son Correspondant V.I.E, *via* son espace personnel sur le site [Mon Volontariat International : site officiel du V.I.E | V.I.A \(businessfrance.fr\)](https://businessfrance.fr/mon-volontariat-international).

Le V.I.E a droit à la prise en charge des déplacements occasionnés professionnellement par le service et des frais y afférant.\*

#### ✓ *Cas particulier du V.I.E régional*

Le V.I.E régional apporte une souplesse aux entreprises dont la mission du V.I.E nécessite des déplacements professionnels fréquents sur des pays d'une même zone géographique (prospection, suivi de projets, contrôle de gestion, logistique...). L'entreprise peut choisir 8 pays maximum (soit le pays d'affectation et 7 autres pays) avec un même V.I.E.

Un V.I.E est « régional » uniquement si la mission qui lui est confiée par son entreprise l'amènera à passer de longues durées (maximum 2 mois) en dehors de son pays d'affectation principale.

Un V.I.E qui se déplace ponctuellement (au maximum 10 jours par mois) dans d'autres pays n'a pas vocation à être régional.

## C- Congés

Tout déplacement du V.I.E pour congé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de sortie du territoire auprès de son Correspondant V.I.E, *via* son espace personnel sur le site [Mon Volontariat International : site officiel du V.I.E | V.I.A \(businessfrance.fr\)](https://businessfrance.fr/mon-volontariat-international).

La gestion des congés (annuels, exceptionnels, de maladie, de maternité, de paternité ou d'adoption) est assurée directement par la structure d'accueil locale. Celle-ci tient en permanence un état des congés à la disposition de Business France.

**Tout V.I.E a droit à un congé annuel d'une durée fixée à deux jours et demi ouvrés par mois de mission effectué. Le V.I.E ne peut bénéficier de congés par anticipation, sauf en cas de fermeture annuelle de la structure d'accueil locale.**

**Le congé dû pour une année de service effectif ne peut se reporter sur l'année suivante.**

Le V.I.E aura droit à un minimum de 4 jours fériés par année de mission. Ces jours fériés devront être déterminés en accord avec l'entreprise d'accueil et les usages du pays dans lequel le V.I.E est affecté.

- Au-delà de ces quatre jours fériés, l'entreprise pourra, si elle le souhaite, faire bénéficier le V.I.E des mêmes ou de certains jours fériés qu'elle accorde à son personnel local. Dans ce cas, ces jours seront considérés comme des jours fériés supplémentaires à son bénéfice.
- Si l'entreprise n'émettait pas ce souhait, le V.I.E devra prendre sur ses congés annuels les jours chômés tels que fixés par l'entreprise pour son personnel local.

Le dispositif V.I.E prévoit que des congés exceptionnels pour événements familiaux peuvent être accordés dans les cas suivants :

- Mariage ou conclusion d'un pacte civil de solidarité du V.I.E ;

---

\* L'entité française rembourse au V.I.E les frais afférents aux déplacements occasionnés par sa mission, notamment les nuitées, le transport, les repas, sur la base d'une note de frais et de justificatifs que le V.I.E aura transmis dans un délai maximal de 30 jours à compter de la date de remise desdits documents. Lorsque le montant desdits frais est supérieur à 300 (trois cents) euros, l'entité française s'engage à les prendre directement à sa charge au besoin au moyen d'une avance.



- Naissance ou adoption d'un enfant ;
- Décès du conjoint ou d'un enfant du V.I.E ;
- Survenue d'un handicap chez l'enfant du V.I.E ;
- Décès d'un parent du V.I.E (père, mère, grands-parents, beaux-parents, frère et sœur)

La survenance de l'un de ces événements ouvrira droit à :

*A minima\** :

- 4 jours minimum pour le mariage ou le pacte civil de solidarité ;
- 3 jours minimum pour une naissance ou une adoption ;
- 2 jours minimum pour le décès d'un conjoint ou d'un enfant ;
- 2 jours minimum pour la survenue d'un handicap chez un enfant ;
- 1 jour minimum pour le décès d'un parent

*A maxima :*

- 10 jours de congés (pour chacun des événements cités). La structure locale d'accueil disposera d'une marge de manœuvre entre le minimum indiqué et le maximum réglementaire susvisé.

**Un congé non pris en fin de volontariat civil est perdu et ne donne droit à aucune indemnité compensatrice.**

## D- Logement

**En cas de prise en charge obligatoire du logement par l'entreprise :** dans certains pays, le logement est rendu obligatoire pour des raisons de sécurité, de coût lié au niveau de vie ou parce que la réglementation du pays l'impose vis-à-vis du statut du V.I.E et doit être pris en charge par l'entreprise.

**La notion de logement obligatoire apparaît systématiquement dans la Note Pays V.I.E concernée.**

- Le logement devra présenter les qualités nécessaires en termes de sécurité et de salubrité pour le V.I.E et devra être adapté à la situation familiale de celui-ci ;
- Le montant de l'IFE géographique (IFE = Indemnité Forfaitaire Entretien) subit un abattement de 20% ;
- Les seules dépenses à la charge du V.I.E sont les frais de consommation personnelle (eau, électricité, internet, climatisation, chauffage), sauf si l'entreprise accepte de les prendre à sa charge ;
- En complément, l'entreprise prendra en charge les frais inhérents aux frais d'agence immobilière, caution et toute fiscalité associée au logement du V.I.E (taxe d'habitation, frais de gardiennage, frais agents de sécurité, frais d'entretien du bâtiment et toute autre taxe requise par les autorités locales).

**Dans les pays pour lesquels la prise en charge du logement n'est pas obligatoire :** l'entreprise peut tout de même faire le choix de prendre en charge tout ou partie des frais de logement du V.I.E. Cette prise en charge peut s'effectuer *via* la fourniture d'un logement en nature ou *via* l'attribution d'une allocation par l'entreprise (prise en charge en espèces) versée sur le compte bancaire du V.I.E.

\* Les minima indiqués font référence à la législation française en la matière.



L'entreprise est tenue de déclarer à Business France cette prise en charge, qu'elle soit totale ou partielle lors du dépôt de la demande d'affectation ou par voie d'avenant en cours de mission.

**Qu'il s'agisse d'une prise en charge obligatoire ou facultative, si celle-ci est en espèces,** elle devra respecter les limites suivantes :

- Elle devra correspondre au prix du marché locatif dans le pays considéré ;
- Elle ne devra pas être supérieure au montant du loyer (en cas de prise en charge obligatoire : la prise en charge ne doit pas dépasser le montant du loyer, mais doit inclure les frais annexes) ;
- Elle devra au minimum représenter le montant correspondant à l'abattement de 20 % pratiqué sur l'indemnité géographique et au maximum être égale au montant de l'indemnité mensuelle géographique. Le montant représenté par la réduction de la partie géographique de l'indemnité est déduit par Business France sur les factures mensuelles adressées à l'entreprise.

Lorsque l'entreprise participe à la prise en charge du logement, Business France applique l'abattement prévu par les textes. En revanche, il appartient au Volontaire et à l'entreprise de formaliser une entente écrite sur les conditions de ladite prise en charge.



## VII - COUVERTURE SOCIALE

Une « Fiche Pratique Assurance V.I. » est téléchargeable dans les espaces personnels des candidats et espaces professionnels des entreprises.

### A- Protection sociale

Conformément aux dispositions du Code du service national, Business France assure, pour le compte des entreprises, au V.I.E et à ses ayants droit le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie, maternité, invalidité et des prestations accidents du travail et maladies professionnelles, d'un niveau au moins égal à celui du régime général de la Sécurité Sociale française.

A ce titre, elle souscrit un contrat d'assurance groupe.

Elle assure, en outre, le bénéfice d'une couverture complémentaire pour les risques précités, notamment en cas d'hospitalisation ainsi que pour les risques d'assistance de rapatriement sanitaire, sécuritaire de rapatriement de corps.

Le versement d'une indemnité mensuelle est maintenu durant la période de volontariat au profit du V.I.E en cas d'arrêt maladie, de maternité, de paternité ou d'adoption, ou d'incapacité temporaire liée à un accident imputable à l'exercice de la mission.

**Les garanties du contrat concernent : les frais de santé, l'assistance rapatriement, la prévoyance, l'accompagnement psychologique, les risques spéciaux, la protection juridique et la responsabilité civile.**

Un « GUIDE ASSURÉ V.I. » présentant l'ensemble de la couverture sociale des V.I.E et de leurs ayants droit est adressé aux V.I.E, avant le démarrage de leur mission, par le gestionnaire du contrat de protection sociale des V.I.E souscrit par Business France et consultable sur le site Internet [Assurance Santé Internationale | APRIL International](#) ainsi que sur l'application EASY CLAIM.

*A noter : le conjoint et les enfants à charge qui accompagnent le V.I.E dans le pays d'affectation doivent impérativement être déclarés au gestionnaire du contrat protection sociale dans les 30 jours suivant la date de début de mission du V.I.E pour être pris en charge en qualité d'ayant droit, sous réserve de la transmission des documents officiels requis par le V.I.E. De plus, eu égard aux engagements internationaux et européens de la France, l'ayant droit du V.I.E (tel que défini par le Code de la Sécurité sociale), qui accompagne ce dernier dans le pays de mission, ne devra pas exercer d'activité salariée ni être ressortissant du pays dans lequel le V.I.E exerce sa mission, pour pouvoir bénéficier de la protection sociale mise en place par Business France. Par conséquent, la prise en charge de l'accompagnant doit être systématiquement confirmée par le gestionnaire du contrat de protection sociale des V.I.E.*

*Si vous êtes en situation de handicap et que vous avez des questions concernant votre mission, nous vous invitons à contacter notre service Protection sociale à l'adresse suivante : [medical.vie@businessfrance.fr](mailto:medical.vie@businessfrance.fr)*

### B- Soins médicaux

Le maintien en bonne santé des V.I.E nécessite que les structures d'accueil locales veillent à ce que les intéressés suivent les règles d'hygiène et de prophylaxie indispensables dans leur pays d'affectation en leur apportant l'aide nécessaire en cas de besoin.



### ✓ *Frais médicaux courants*

Le remboursement des frais médicaux courants fait l'objet de mesures d'application mentionnées dans le GUIDE ASSURE V.I. et la Notice d'Information transmis au V.I.E avant son départ.

### ✓ *Frais d'hospitalisation*

En cas d'hospitalisation, le V.I.E doit contacter l'équipe dédiée d'April International joignable 24/7 dans le monde entier *via* l'application EASY CLAIM et/ou au numéro suivant (numéro unique, quel que soit le pays d'affectation) : +33 (0)1 73 04 64 25

Le remboursement ou la prise en charge des frais d'hospitalisation ou du rapatriement fait l'objet de mesures d'application mentionnées dans le GUIDE ASSURE V.I. et la Notice d'Information transmis au V.I.E avant son départ.

En cas d'hospitalisation, le V.I.E et l'entreprise d'accueil (entité française ou structure à l'étranger) doivent en informer Business France dans les plus brefs délais, par email à [medical.vie@businessfrance.fr](mailto:medical.vie@businessfrance.fr).

## **C- Rapatriement médical**

Pour toute demande relative à un rapatriement médical, le V.I.E (ou, en cas d'impossibilité, un proche ou la structure d'accueil locale) doit contacter sans délai :

- Jusqu'au 31 décembre 2025 – 23h59 : Axa Assistance, disponible 24h/24 et 7j/7, au + 33 (0)1 55 92 14 44
- A compter du 1er janvier 2026 : Inter Mutuelles Assistance (IMA) au +33 05 48 20 48 04 ou par e-mail à [medical.assistance.fr@hdi.global](mailto:medical.assistance.fr@hdi.global)
- Informer le Correspondant V.I.E compétent du pays d'affectation

Seule la direction médicale d'AXA Assistance / Inter Mutuelle Assistance peut statuer sur une demande de rapatriement, après étude du dossier médical, et en définir les modalités. Un V.I.E ne peut décider de lui-même de se faire rapatrier.

Tout refus de la solution proposée par la direction médicale entraîne l'annulation de la garantie d'assistance aux personnes.

Le retour dans le pays d'affectation doit obligatoirement être organisé par cet organisme qui va vérifier que l'état de santé du V.I.E. est consolidé et recueillir l'accord de Business France.

*A noter : si vous avez des questions sur une évacuation ou un rapatriement médical en cours, nous vous remercions de contacter l'équipe DVIE en charge du suivi de la protection sociale à l'adresse suivante : [medical.vie@businessfrance.fr](mailto:medical.vie@businessfrance.fr)*

## **D- Maladie**

En cas de maladie dûment constatée et le plaçant dans l'impossibilité d'exercer sa mission, le V.I.E a droit au cours de sa mission à des congés maladie dont la durée totale ne peut excéder trente jours pour une période de six mois consécutifs. Le calcul de ces 30 jours s'effectue en jours calendaires.



Toutefois, si la maladie provient d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le V.I.E bénéficie d'un congé pendant toute la période d'incapacité de travail, qui ne peut dépasser la date de fin de volontariat.

Dans le cas où, à l'expiration de ses droits à congé de maladie, 30 jours maximum pour une période de 6 mois consécutifs), le V.I.E se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité, Business France met fin à son volontariat.

*Toute journée d'absence pour maladie doit être justifiée, sinon l'entreprise pourra la décompter des congés. Toute absence non justifiée peut constituer une faute grave et donc conduire à une interruption anticipée de mission. Lorsque les V.I.E sont en arrêt de travail ils ne doivent pas quitter le territoire où a été délivré cet arrêt, excepté s'ils possèdent une autorisation écrite du médecin qui a rédigé l'arrêt.*

La procédure pour l'envoi des documents médicaux est la suivante :

- à Business France : les arrêts de travail (délivrés lors d'une consultation médicale en présentiel), le bulletin de situation (délivré à la sortie par le secrétariat de l'hôpital en cas d'hospitalisation) doivent être envoyés dans les 48 heures à l'adresse email sécurisée [medical.vie@businessfrance.fr](mailto:medical.vie@businessfrance.fr)
- à l'entreprise en France : la copie des arrêts de travail adressés à Business France ;
- à April International : les factures des frais médicaux pour remboursement.

Lorsque le V.I.E placé en position de congé de maladie trouve sur le territoire français ou celui de l'Etat où il a sa résidence principale, il perçoit une indemnité à taux réduit (cf. V- *Éléments financiers § A- Composants de l'indemnité forfaitaire d'entretien*).

## **E- Congés maternité – paternité – adoption**

Le V.I.E dispose d'un droit à un congé de maternité, de paternité ou/et à un congé d'adoption d'une durée égale à celle prévue par le Code de la Sécurité sociale.

La volontaire doit transmettre, par email, sa déclaration de grossesse ou tout certificat médical équivalent dans le pays d'affectation à :

- Business France ([medical.vie@businessfrance.fr](mailto:medical.vie@businessfrance.fr)) ; et
- Le gestionnaire des frais de santé ([vi.expat@april-international.com](mailto:vi.expat@april-international.com)).

Cette déclaration doit être délivrée par un médecin agréé de l'Ambassade de France du pays d'accueil ou le médecin traitant confirmant l'état de grossesse. La déclaration doit être transmise dès que possible et avant la fin du troisième mois de grossesse, dans la mesure du possible. Cette déclaration précise la date présumée d'accouchement.

A réception de la déclaration, de grossesse, qui précise la date présumée d'accouchement, Business France informera la volontaire des dates de début et de fin de congé maternité.

L'entreprise d'accueil dans le pays d'affectation et l'entreprise en France seront informées par la volontaire, dans les meilleurs délais, de la grossesse, de la prise du congé maternité et de la date présumée de l'accouchement.

La durée du congé de maternité est fonction du nombre de naissances (1 enfant, jumeaux ou naissance simultanée de plus de deux enfants) et du nombre d'enfants déjà à charge (1ère ou 2nde naissance ou bien 3ème naissance ou plus) allant d'une durée totale de 16 semaines à 46 semaines selon le cas.

La durée du congé paternité est fixée à 25 jours calendaires (i.e. tous les jours samedi, dimanche et jours



fériés compris) maximum, dont 4 jours consécutivement à la naissance. Ces jours doivent être pris dans les 6 mois suivant la naissance, dans la limite de la date de fin de mission.

La durée totale des congés de maladie, de maternité, de paternité ou d'adoption ne peut dépasser la date de fin de volontariat.

Lorsque le V.I.E placé en position de congé de maternité ou d'adoption se trouve sur le territoire français ou celui de l'Etat où il a sa résidence principale, il perçoit une indemnité à taux plein.

## **F- Accident du travail**

En cas d'accident imputable au service, l'entité française ou la structure d'accueil locale doivent, lors de la survenance d'un accident au V.I.E dans l'exercice de sa mission, faire dans les 48 heures suivant l'accident une déclaration d'accident du travail.

Cette déclaration doit se faire sur papier libre (sur papier entête de l'entreprise, datée et signée) sous la forme d'un rapport détaillé mentionnant :

- Les circonstances de l'accident,
- La survenance de l'accident pendant le temps de la mission du V.I.E,
- Les dommages corporels engendrés par l'accident,
- Les interventions prévues, ou à prévoir, engendrées par l'accident en fonction des dommages corporels énoncés,
- Le cas échéant, des déclarations établies sur papier libre par des témoins de l'accident pourront être mises à l'appui,
- L'avis d'interruption de travail.

Ce rapport devra être adressé au Correspondant V.I.E compétent, ainsi qu'à Business France à l'adresse email sécurisée [medical.vie@businessfrance.fr](mailto:medical.vie@businessfrance.fr). Business France transmet ensuite cette déclaration à l'assureur en charge de la garantie.

En cas d'accident de trajet, il revient au V.I.E d'apporter la preuve de l'accident de trajet :

- Déclaration par le V.I.E (mail ou courrier) avec les circonstances, l'adresse exacte de l'accident, la date et l'heure,
- Un rapport de police / un passage aux urgences / un arrêt de travail effectué dans les 48h suivant l'accident,
- Une déclaration de témoins, le cas échéant,
- L'adresse de l'entreprise,
- L'adresse du V.I.E.

Un accident n'est imputable au service que s'il se produit :

- Sur le lieu d'exécution de la mission,
- Sur le trajet normal aller et retour le plus direct quel que soit le moyen de transport utilisé,
- Entre le domicile en France et le lieu d'affectation,
- Entre le domicile du lieu d'affectation et le lieu d'exécution de la mission,
- À l'occasion d'un déplacement effectué pour accomplir une mission professionnelle ou des formalités administratives concernant l'intéressé et propres à sa mission,



- Sur le lieu où est exercé le télétravail pendant l'exercice de l'activité professionnelle (date et heure correspondant aux horaires de l'exécution de la mission durant lesquelles le travail est habituellement exercé dans les locaux de l'entreprise).

## **G- Maladies professionnelles**

La maladie professionnelle est une pathologie et se distingue de l'accident du travail. La maladie professionnelle est toute maladie diagnostiquée se trouvant sur la liste des maladies professionnelles listée en Annexe du Code de la Sécurité Sociale française et reconnue au moment de la date du Sinistre, étant entendu que ladite reconnaissance emporte l'établissement automatique d'un lien causal entre la maladie et l'exposition professionnelle.

Si la maladie ne figure pas sur la liste susvisée, il revient à l'Assuré d'apporter la preuve du lien de causalité entre la maladie et l'exposition professionnelle au risque de cette maladie.

# VIII - INTERRUPTION DE MISSION

## A- Interruption anticipée de la mission

**Dans le cadre des dispositions légales régissant le dispositif V.I.E, seul Business France est habilité à décider du motif et la date d'interruption retenus.**

Business France peut mettre fin à la mission du V.I.E uniquement pour les 8 motifs suivants :

- À la demande conjointe du V.I.E et de l'entité française ;
- Sur demande du V.I.E pour occuper une activité professionnelle : le V.I.E devra fournir un document attestant de la réalité de l'activité professionnelle à venir et respecter un préavis de 3 (trois mois) à compter de la date de la décision prise par Business France, sauf si les deux parties s'accordent à l'écourter. En cas de non-respect dudit préavis, Business France réclamera le remboursement de certains frais décrits ci-après ;
- Dans l'intérêt du service ou de l'activité agréée\* : la cessation anticipée de la mission est prononcée par Business France, sur présentation des justificatifs nécessaires et après respect d'un délai d'un (1) mois par l'entité française ;
- En cas d'incapacité physique médicalement constatée par un médecin agréé au cours de l'accomplissement de la mission ;
- En cas de congés maladie de plus de 30 jours pour une période de six mois consécutifs ;
- En cas de faute grave\*\* : soit l'attitude d'un V.I.E qui, par négligence, imprudence, malveillance, entre autres, ne respecte pas ses engagements de mission. Au préalable, le V.I.E aura été en mesure de présenter sa défense par écrit. Business France réclamera le remboursement de certains frais décrits ci-après ;
- En cas de violation par l'entreprise des clauses du contrat V.I.E signé avec Business France. Au préalable, l'entreprise contractante aura été en mesure de présenter sa défense par écrit ;
- En cas de force majeure\*\*\* : tel un événement politique, sécuritaire, sanitaire qui respecterait les conditions édictées par l'article 1218 du code civil\*\*\*\*.

---

\* La « raison de service » peut s'entendre de difficultés que l'entreprise qui accueille le Volontaire rencontre engendrant par exemple la suppression du poste de ce dernier, de même que de relations professionnelles dégradées entre le Volontaire et sa structure d'accueil, rendant impossible la continuation de la mission. La notion de « raisons de service » est très large. Son invocation par l'entreprise doit donc être dûment motivée.

\*\* En droit du travail français, la « faute grave » est celle qui rend impossible le maintien du salarié dans l'entreprise. Elle prive le salarié de son droit au bénéfice du préavis. S'agissant de la relation entre le Volontaire et l'entreprise qui l'accueille (ou l'entreprise qui le missionne), le droit du travail ne trouve pas à s'appliquer. Toutefois, en matière de faute grave, on peut retenir la notion applicable en droit du travail ainsi que les conséquences qui en découlent. La loi n° 2000-242 se rapporte, en effet, à cette solution puisqu'elle édicte que le Volontaire devra procéder au remboursement des frais avancés par l'entreprise pour sa mission.

\*\*\* La « force majeure » est définie à l'article 1218 du code civil.

« Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur. Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1. »

\*\*\*\* Par dérogation aux dispositions de l'article L. 122-3, lorsqu'il a été mis fin au volontariat international en cas de force majeure ou en cas de violation par la personne morale des clauses de la convention prévue à l'article L. 122-7, l'intéressé peut demander à conclure un nouvel engagement de volontariat sans que la durée totale des périodes de volontariat international n'excède vingt-quatre mois.



## **B- Gestion des interruptions et notification**

L'entreprise en France ou le V.I.E adresse par écrit, à Business France, la demande d'interruption anticipée avec les pièces justificatives en s'assurant que l'autre partie concernée (entité française ou V.I.E) en soit préalablement informée.

### **Business France acte du motif et de la date d'interruption retenus.**

Le V.I.E doit, sauf si les circonstances particulières le justifient et après accord de Business France, continuer sa mission tant que Business France n'a pas arrêté de décision quant à l'interruption anticipée de la mission.

La cessation anticipée du Volontariat International en Entreprise est notifiée concomitamment par Business France, au V.I.E et à l'entité française (par courriel avec en pièce jointe une lettre signée du Directeur du Département V.I.E).

En cas de préavis, celui-ci débutera au lendemain de la notification écrite de l'interruption de la mission V.I.E.

## **C- Procédure de règlement des différends**

Dans le cadre légal du dispositif V.I.E, une procédure stricte doit être suivie lorsque la demande d'interruption anticipée de la mission est basée sur les motifs de (i) la faute grave et de (ii) de la violation des clauses de la convention par l'entreprise.

Ladite procédure sera également mise en œuvre lorsque la demande d'interruption anticipée est fondée sur des griefs (professionnels et/ou personnels) formulés par l'une des parties à l'encontre de l'autre.

Business France prendra, à l'issue de la mise en œuvre de ladite procédure, une décision quant à la pérennité de la mission V.I.E.

### **a- Déclaration de la situation à Business France**

La partie à l'initiative de la demande (l'entreprise agréée ou le V.I.E) doit signaler à Business France, le plus rapidement possible, tout problème rencontré dans l'accomplissement de la mission, qui pourrait impacter la pérennité de celle-ci.

Les entreprises ne peuvent, en tout état de cause, prendre unilatéralement des mesures de rétorsion (telles que notamment dispense d'activité) envers le V.I.E en poste. Seul Business France est habilité à prononcer des mesures relatives à l'accomplissement de la mission ainsi qu'à la rupture de l'engagement du V.I.E et les conséquences qui en découlent.

Business France demandera à la partie concernée, au moment du signalement du problème, d'envoyer à son attention, par courriel ou par lettre, un exposé des raisons appuyant la demande d'interruption anticipée du V.I.E. Chaque motif invoqué dans cet exposé devra être dûment motivé et justifié.

### **b- Déroulé de la procédure**

Une fois que Business France aura en sa possession tous les éléments fondant la demande d'interruption anticipée par l'entreprise en France ou le V.I.E, l'Agence informera l'autre partie de la situation en lui permettant, dans un délai de 7 (sept) jours ouvrés, de présenter ses arguments par écrit.



Le V.I.E ou l'entité française sera informé(e) de manière explicite du délai qui lui est imparti pour se manifester, de même que des conséquences qui découleront de son absence de réponse. En effet, si le V.I.E ou l'entreprise ne se manifeste pas dans le délai imparti, Business France considèrera que cette partie accepte la rupture anticipée de son engagement.

### **c- Délai supplémentaire**

Business France peut demander que lui soit communiqué un élément de preuve supplémentaire appuyant, de part et d'autre, les arguments invoqués dans un délai de 3 (trois) jours ouvrés.

### **d- Décision de Business France**

A l'issue des phases précédentes et après analyse des éléments de faits et preuves apportés de part et d'autre, Business France rendra sa décision, d'une part sur les conséquences opérationnelles et financières relatives à la fin de mission, et, d'autre part, sur les conséquences relatives à la situation personnelle du V.I.E. En effet, en cas de violation des clauses de la convention par l'entreprise\*, le Code du service national prévoit que le V.I.E peut demander à conclure un nouvel engagement de volontariat sans que la durée totale des périodes de volontariat international n'excède vingt-quatre mois.

En cas d'interruption anticipée de la mission au motif de la faute grave\*\*, le remboursement des frais qui ont été occasionnés par la mission sera demandé au V.I.E.

### **e- Conséquences financières afférentes aux interruptions anticipées**

#### *✓ Pour l'ensemble des motifs concernés*

En cas d'interruption anticipée dans les 6 mois à compter de la date de démarrage de la mission, l'avance faite au V.I.E le premier mois de mission deviendra immédiatement exigible et devra donc, être remboursée par le V.I.E à Business France.

#### *✓ Pour certains motifs spécifiques*

Lorsque l'interruption anticipée du Volontariat International en Entreprise intervient en cas de faute grave ou à la demande du V.I.E formulée en dehors des conditions prévues (non-respect du préavis en cas d'embauche professionnelle), le remboursement de certains frais occasionnés dans le cadre de la mission est demandé au V.I.E par Business France.

Ces frais comprennent les frais de voyage, de transport des bagages et de formation ainsi que, le cas échéant, le montant des indemnités indûment versées au titre de périodes de préavis non effectuées.

Business France peut toutefois, à titre exceptionnel et sur demande justifiée, dispenser l'intéressé de tout ou partie de ce remboursement.

---

\* Comme en cas d'interruption pour force majeure

\*\* Comme en cas d'interruption en dehors des conditions fixées par les textes légaux afférents au dispositif V.I.E



# IX - FIN DE MISSION

La fin de mission intervient au terme initialement prévu ou par anticipation (*cf. VIII-Interruption de mission § A-Interruption anticipée de la mission*).

## A- Examen médical de fin de volontariat

**La visite médicale de fin de mission doit être réalisée en présentiel, de préférence dans les 8 jours qui précèdent la fin du volontariat et dans le pays de mission.**

Le V.I.E doit consulter un médecin référencé par l'Ambassade de France ou figurant sur la liste que peut fournir le Correspondant V.I.E du pays d'affectation.

Cette visite médicale peut également s'effectuer dans le pays de résidence principale (généralement la France) auprès du médecin traitant ou du médecin agréé par l'Agence Régionale de Santé (ARS), au plus tard dans les 15 jours qui suivent la fin de mission. Le V.I.E peut trouver la liste des médecins agréés de sa région en saisissant « liste médecins agréés ARS + nom votre région » sur le moteur de recherche.

Le certificat médical de fin de mission doit être envoyé par email à : [findemissionVIE@businessfrance.fr](mailto:findemissionVIE@businessfrance.fr). Nous conseillons le V.I.E de conserver ce certificat dans ses archives personnelles.

En ce qui concerne les modalités de remboursement de cet examen médical de fin de mission, le V.I.E doit soumettre sa demande de remboursement depuis son application EASY CLAIM :

- Si l'examen médical est réalisé avant le dernier jour de sa mission, la note d'honoraires, accompagnée d'une copie du certificat médical de fin de mission, pourra être envoyée à APRIL International pour remboursement, depuis son application Easy Claim. Le V.I.E a dès lors un délai de 2 ans à compter de la date des soins pour en demander le remboursement.
- Si l'examen médical est réalisé dans les 15 jours suivant la date de fin de sa mission, la note d'honoraires, accompagnée d'une copie du certificat médical de fin de mission, pourra être envoyée à APRIL International pour remboursement, depuis son application Easy Claim. Cependant, afin de pouvoir réaliser cette demande, le V.I.E doit indiquer, dans l'application, une date de soin égale au dernier jour de sa mission. Le V.I.E a dès lors un délai de 2 ans à compter de la date des soins pour en demander le remboursement.

## B- Prolongation à titre personnel

Le V.I.E qui souhaite prolonger à titre personnel son séjour dans son pays d'affectation au terme de son volontariat conserve le bénéfice de la gratuité du voyage de retour et du transport de ses effets personnels dans la limite de 150 kg maximum dans le délai de 3 (trois) mois à compter de la date de fin de sa mission.

**En cas d'embauche du V.I.E dans son pays d'affectation, le billet et le forfait bagages ne lui sont pas dus au retour.**

*A noter : La prolongation du séjour pour des raisons personnelles n'entraînera cependant pas prolongation ni de la protection sociale, ni, le cas échéant, de l'hébergement pris en charge par l'entité française. Dès la date de fin de la mission, le V.I.E ne bénéficiera plus de ces avantages.*



## C- Validation de la période de volontariat

### ✓ *Certificat d'accomplissement du volontariat*

Un Certificat d'accomplissement du volontariat sera délivré au V.I.E par Business France à l'issue de sa période de volontariat dès lors que ce dernier a effectué une mission de 6 mois minimum (dont 100 jours à l'étranger).

La délivrance de ce Certificat sera subordonnée à la remise du certificat médical de fin de volontariat. Un Rapport de fin de mission doit être saisi en ligne par le V.I.E durant le dernier mois de sa mission.

### ✓ *Emploi d'Etat*

Pour l'accès à un emploi de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des entreprises publiques dont le personnel est soumis à un statut réglementaire, la limite d'âge est reculée d'un temps égal au temps effectif du volontariat civil. Ce temps effectif de volontariat est compté dans le calcul de l'ancienneté de service exigée dans les fonctions publiques de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics hospitaliers.

### ✓ *Diplômes / Titres professionnels*

Le temps effectif de volontariat civil est compté dans la durée d'expérience professionnelle requise pour le bénéfice de la validation des acquis professionnels en vue de la délivrance d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou technologique ou d'un autre titre professionnel.

### ✓ *Retraite*

Le temps du service accompli au titre du volontariat, d'une durée au moins égale à 6 (six) mois, est assimilé à une période d'assurance pour l'ouverture et le calcul des droits à retraite dans le premier régime d'assurance vieillesse de base auquel le V.I.E est affilié à titre obligatoire postérieurement à son volontariat.

Par dérogation, le temps du service, d'une durée au moins égale à six mois, accompli au titre du volontariat est pris en compte par le régime spécial de retraite auquel l'assuré est ultérieurement affilié.

Les sommes représentatives de la prise en compte par les régimes d'assurance vieillesse de base obligatoires sont prises en charge par le Fonds de solidarité vieillesse mentionné à l'article L-135-1 du Code de la sécurité sociale.

Les anciens V.I.E de nationalité française devront produire le Certificat d'accomplissement délivré par Business France pour justifier des trimestres en tant que V.I.E, soit lors de leur affiliation auprès de la première caisse de retraite à laquelle ils adhèrent, soit lors de leur reconstitution de carrière auprès de la Caisse d'Assurance Vieillesse dont ils dépendront (travailleur salarié, profession industrielle et commerciale, profession libérale, profession agricole, profession artisanale, etc.).

Concernant les V.I.E Européens, la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) reconnaît aux V.I.E ressortissants européens non français les mêmes droits qu'aux ressortissants français en matière de retraite eu égard aux dispositions de l'article L-122-15 du Code du service national. La règle est identique : c'est le premier régime d'assurance vieillesse d'un Etat européen auquel le V.I.E est affilié à titre obligatoire postérieurement à son volontariat qui sert de base de calcul de validation des trimestres de base. La procédure pour sa reconnaissance est identique : Certificat d'accomplissement délivré en fin de mission à faire valoir auprès de la CNAV, soit lors de leur affiliation auprès de la première caisse de retraite à laquelle



ils adhèrent, soit lors de leur reconstitution de carrière auprès de la Caisse d'Assurance Vieillesse dont ils dépendront.

#### ✓ Assurance chômage

Le V.I.E ne cotise pas à l'assurance chômage pendant la durée de sa mission. Il ne peut donc y prétendre au titre de sa période de volontariat lors de son retour en France. Toutefois, le V.I.E qui bénéficiait de droits à l'assurance chômage en vertu d'un contrat de travail antérieur à son volontariat, pourra percevoir les prestations qui y sont attachées à son retour de mission.

Deux situations sont à distinguer :

#### **a- Le V.I.E ne s'est pas inscrit auprès de France Travail avant le début de sa mission (sans que le délai légal pour son inscription n'ait été dépassé)**

Il récupérera l'intégralité de ses droits à la fin de son volontariat. En effet, tout volontariat civil revêt un caractère suspensif sur le délai de forclusion (= délai limite pour son inscription auprès de l'Agence France Travail de son lieu de résidence) des droits de l'assuré social. Ainsi, l'article 7§ 2, c) du règlement de l'assurance chômage prévoit l'allongement du délai de forclusion initial de 12 mois pendant la durée d'un volontariat civil.

Ledit article est rédigé comme suit : *« la période de 12 mois est allongée (...) des périodes durant lesquelles ont été accomplies des obligations contractées à l'occasion du service national, en application des articles L. 111-2, premier et deuxième alinéa du code du service national et de la durée des missions accomplies dans le cadre d'un ou plusieurs contrats de service civique, de volontariat de solidarité internationale ou de volontariat associatif ».*

En conséquence, à son retour de mission, le V.I.E devra se présenter à France Travail pour s'y inscrire en présentant son Certificat d'accomplissement délivré par Business France, précisant les dates de début et de fin de volontariat, ainsi qu'une copie de sa carte vitale ou d'une attestation de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie précisant son numéro national d'immatriculation.

#### **b- Le V.I.E s'est inscrit auprès de France Travail et a commencé à bénéficier des prestations de l'assurance chômage avant le début de sa mission (sans que ses droits ne soient épuisés)**

Il récupérera le reliquat de ses droits à la fin de son volontariat s'il a pris soin de faire suspendre lesdits droits auprès de France Travail pour le temps de la durée de sa mission.

# ADRESSES ET LIENS UTILES

BUSINESS FRANCE – Direction V.I.E  
Espace Gaymard – 2 place d'Arvieux – BP 60708  
13572 MARSEILLE CEDEX 02  
Tel : 04 96 17 25 00

## ENTREPRISES

Site Internet : <https://www.businessfrance.fr/>

Avant de déposer votre premier projet de V.I.E, contacter [infoVIE@businessfrance.fr](mailto:infoVIE@businessfrance.fr)

## TALENTS

Tel : 04 96 17 26 50

Site Internet : <https://mon-vie-via.businessfrance.fr/>

Lien formulaire de contact : [Nous contacter](#)

## BUREAUX BUSINESS FRANCE

La liste des Bureaux Business France, avec leurs coordonnées, peut être consultée sur le site  
<https://www.businessfrance.fr/>

## SERVICES ÉCONOMIQUES

La liste des Services Économiques, avec leurs coordonnées, peut être consultée sur le site :  
[Trésor-International | Direction générale du Trésor \(economie.gouv.fr\)](#)

April International (gestionnaire des frais médicaux et d'hospitalisation)  
+33 (0)1 73 04 64 25

AXA ASSISTANCE : + 33 (0)1 55 92 14 44 (Assistance rapatriement)  
24h/24 – 7j/7

## CLUB V.I.E

Fondé en 2006 à l'initiative d'anciens coopérants en entreprises et administrations, le Club V.I.E est une association loi 1901 et a pour but de fédérer les anciens V.I.E en un réseau unique.

Business France convie donc tous les V.I.E en poste et les anciens V.I.E à adhérer au Club V.I.E, gratuitement, en se connectant à l'adresse suivante : <http://www.clubvie.fr/>

Ce Club a pour objet de créer une communauté dynamique pour tous ceux qui ont connu l'expérience V.I.E/V.I.A, mais aussi CSNE<sup>§</sup>/CSNA et VSNE<sup>\*\*</sup>/VSNA. Il permet d'assurer le suivi souhaité par les anciens V.I.E, et favorise un parrainage entre anciens V.I.E et candidats au départ.

En plus de la parution régulière de nouvelles concernant le réseau d'anciens, le Club V.I.E permet d'accéder à un certain nombre de services autour du thème de l'emploi et du recrutement.

<sup>§</sup> Coopération du service national à l'étranger

<sup>\*\*</sup> Volontaire au service national entreprise





### **Vous êtes une entreprise ?**

Contact : [infoVIE@businessfrance.fr](mailto:infoVIE@businessfrance.fr)

Site V.I.E : [businessfrance.fr/vie](https://businessfrance.fr/vie)



### **Vous êtes un jeune talent ?**

Contact : [ICI](#)

Site V.I.E : [mon-vie-via.businessfrance.fr/](https://mon-vie-via.businessfrance.fr/)



[businessfrance.fr](https://businessfrance.fr) - © Business France



Pensez à protéger notre planète, n'imprimez ce document que si nécessaire.

